

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_AGFE91- Conseil départemental-Levée des freins socio-professionnels (IDF-OI636)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Essonne

SERVICE GESTIONNAIRE : Association de gestion des fonds européens en Essonne - AGFE91

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Dynamiser une offre d'insertion axée sur le retour à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Il est doté de 99,3 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local des projets d'acteurs publics et/ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du Fonds est partagé entre deux types d'Autorités de gestion (AG). Les Conseils régionaux sont chargés des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences". Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

En sa qualité d'organisme intermédiaire, l'association de gestion des fonds européens de l'Essonne - AGFE91 s'est vu délégué par le Préfet la gestion d'une enveloppe de 13 692 667,80 € pour la période 2022-2025 correspondant à 70% de son enveloppe notifiée. Ces crédits ont vocation à soutenir des projets d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement vers et dans l'emploi de publics qui en sont éloignés et d'inclusion sociale déployés dans l'Essonne.

Pour rappel, l'AGFE91 mutualise la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées par le FSE+ pour le compte de ses membres :

- **Le Conseil départemental de l'Essonne ;**
- La Maison de l'emploi, de l'insertion et de la Formation Paris-Saclay, structure porteuse d'un dispositif PLIE
- La Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud, structure porteuse d'un dispositif PLIE
- Avenir Initiatives, structure porteuse d'un dispositif PLIE

Cet appel à projet est lancé par l'AGFE91 pour le compte du Conseil départemental de l'Essonne (membre de l'AGFE91) et s'inscrit dans le cadre de :

- La priorité 1 du programme national FSE+ : favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.
- L'objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

En 2021 la population du département comptait 1 315 456 essonniens, soit 10,67% de la population d'Ile de France. C'est le 13e département le plus peuplé de France. Sa densité est de 685,8 habitants /Km².

Département géographiquement contrasté entre un nord urbanisé et un sud rural, sa population est essentiellement urbaine. 65% de la population habite dans une commune de plus de 10 000 habitants.

Les moins de 25 ans représentent 33,9% de la population. C'est donc un département relativement jeune comparativement à la moyenne régionale 32,6% et à la moyenne nationale de 30,3.

La population active du département est de 619 855 actifs. Le taux d'activité du département est de 49,4%, près du taux francilien (50,8%) et supérieur au taux national (46,7%).

La dynamique de l'emploi en Essonne a été particulièrement affectée par la montée du chômage en 2009 avec une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de 30%. Fin 2016, le taux de chômage en Essonne est de 7,7% contre un taux de 8,6% (Ile de France) et un taux de 9,6% (France métropolitaine). Cependant, depuis 2010 sa progression est constante (+ 14,9% contre + 7,5% pour le niveau francilien et + 6,7% pour le niveau national).

Sur 85 510 demandeurs d'emploi toutes catégories confondues enregistrés fin juin 2016 (+3,2% en 1 an), les catégories de populations les plus touchées sont les catégories A (+1,2 % en 1 an) soit 58 430 demandeurs d'emploi et les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus notamment, catégories B et C qui connaissent une hausse (+9,2 % en 1 an).

Une baisse du taux de chômage des moins de 25 ans est enregistrée.

Fin 2021, le nombre d'allocataires du RSA s'élevait à 30 410, soit une progression de 14,02% depuis fin 2015 contre une progression francilienne et métropolitaine respectivement de -1,4% et de -5,8%.

Autre réalité à prendre en compte, la grande disparité territoriale de l'Essonne et la concentration de la pauvreté sur un faible nombre de communes : dix d'entre-elles concentrent plus de 50% des allocataires de minima sociaux et des demandeurs d'emploi.

Face à ce constat, le Département de l'Essonne entend développer des politiques d'insertion et d'emploi permettant de garantir la cohésion territoriale et concourant à l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi. A cette fin, après avoir réalisé une évaluation de son offre d'Insertion 2016-2021, le Conseil départemental entend mettre en œuvre un Programme Départemental d'Insertion 2022-2026, adopté par l'Assemblée départementale le 28/03/2022. Le Pacte Solidarité Essonne 2022 – 2026 – acte II, regroupant les 2 outils programmatiques PDI et PTI (Pacte Territorial d'Insertion), a ancré le retour à l'emploi comme l'axe majeur de la politique d'insertion.

Parmi les axes de travail, le PDI-PTI a identifié la nécessité de travailler sur l'ensemble des freins périphériques qui rendent complexe et difficile la mobilisation des personnes sur des parcours d'insertion professionnelle. Il s'agira, notamment, de réinvestir des thématiques prégnantes, telles que la mobilité ou encore les modes de garde des enfants, par la mise en place de nouvelles actions.

Par ailleurs, une expérimentation menée sur la période 2016-2017 a permis au Conseil départemental de l'Essonne d'identifier les travailleurs indépendants allocataires du RSA sur le territoire essonnien, de connaître leurs différentes problématiques et leurs besoins, de se constituer une méthodologie d'intervention et d'élaborer des outils spécifiques adaptées à ce profil de public.

Dans le cadre de son offre d'insertion et dans une logique de complémentarité avec l'offre de droit commun, le Département de l'Essonne souhaite renouveler la mise en œuvre d'actions d'accompagnement spécifique en direction de ces publics particulièrement fragilisés.

A travers l'objectif spécifique H, il s'agit de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'Objectif spécifique H du Programme national FSE+ permet de soutenir les actions visant à accompagner le public en insertion vers l'emploi, dont les allocataires du RSA.

Avec le soutien du FSE+, le Département souhaite renforcer son offre d'insertion. Ainsi, les crédits du FSE+ pourront intervenir en cofinancement des actions d'insertion que le Département finance dans le cadre de son Programme PDI/PTI.

Cet appel à projets s'inscrit dans cette dynamique et doit permettre le soutien aux actions menées sur le territoire Essonnien visant à accompagner les publics en insertion vers l'emploi, dont les allocataires du RSA.

• Objectifs

L'OS H a pour objectif de "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés."

C'est dans ce cadre, que le présent appel à projets vise à soutenir des actions sur le territoire Essonnien permettant l'accompagnement renforcé vers l'emploi des publics qui en sont éloignés.

- **Actions visées**

- L'orientation et l'accompagnement socioprofessionnel adapté vers l'emploi (hors actions de formation) ;
- La levée des freins, notamment ceux liés à la mobilité et aux modes de garde.

Les actions portées par les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

- Les acteurs de l'emploi et de l'insertion mettant en œuvre des actions pour les personnes éloignées de l'emploi, notamment les allocataires du RSA (associations ou toutes autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, hors ACI).
- Les acteurs de la mobilité inclusive mettant en œuvre des actions de mobilité pour des personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères des publics cibles.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs, tel que défini à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, rencontrant des difficultés de mobilité et/ou de modes de garde et résidant sur le Département de l'Essonne,
- Les travailleurs indépendants, allocataires du RSA souhaitant retrouver un emploi salarié (toute personne en situation de précarité, de part le temps de travail, la précarité du contrat, ou l'absence de perspective de l'activité),
- Les jeunes en insertion âgés entre 16 et 25 ans, rencontrant des difficultés de mobilité et/ou de modes de garde et résidant sur le Département de l'Essonne.

A noter que, les actions ciblées dans le cadre de cet appel à projets, ne peuvent être exclusivement destinées aux publics jeunes. Les jeunes en insertion sont éligibles lorsqu'ils participent à des actions qui ne leur sont pas spécifiquement dédiées.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets -dépôt de la demande de financement

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demande de financement déposées sur "Ma démarche fse+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.
- Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds, au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste indicative des pièces susceptibles d'être demandées lors de l'instruction (liste non-exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;
- Délégation(s) éventuelle(s) de signature au signataire du dossier de demande ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Statuts de l'organisme ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- Comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos / ou pour les établissements publics comptes administratifs clos des 3 dernières années ;
- Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations.

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ;
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes.
- Pièces spécifiques aux organismes publics :
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaires :

- Budget prévisionnel du projet ;
- Organigramme ;
- CV et contrat de travail des personnels mobilisés ;

- Lettre de mission des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels fixes par mois; Modèle de lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe (temps partiel fixe par mois sur l'opération);
- Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- Demandes de devis ou pièces marchés, le cas échéant ;
- Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Instruction

Une fois le dossier recevable, la service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation des subventions FSE+

Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet se fait au regard des critères communs de sélection développés ci-dessus.

Les projets sont aussi évalués sur la prise en compte des critères de priorisation du présent appel à projet (ci-dessous).

Ces critères sont notamment utilisés pour prioriser les projets lorsque le montant cumulé des demandes de subventions dépasse l'enveloppe allouée au présent appel à projets.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration de l'AGFE 91 qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. L'AGFE 91 assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de séparation fonctionnelle avec ses membres et en prenant les dispositions permettant d'éviter tout risque de conflits d'intérêts.

Engagement juridique

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE+.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique sera transmis par l'AGFE 91 qui indiquera les modalités de signature et de restitution (nombre d'exemplaire, délais, etc.).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
Programme départemental d'Insertion : Pacte Essonne Solidarités 2022-2026 : <https://www.essonne.fr/sante-social-solidarite/adultes-en-insertion/insertion-et-emploi/plan-departemental-dinsertion>
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Ces critères sont notamment utilisés pour prioriser les projets lorsque le montant cumulé des demandes de subventions dépasse l'enveloppe allouée au présent appel à projets.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

Il est rappelé l'obligation de la tenue d'une comptabilité analytique ou séparée.

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

Dépenses éligibles

Dépenses directes de personnel : Sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action (le salaire brut chargé et les traitements accessoires contrat de travail, à la convention collective et équivalent, ou pérenniser par l'usage). Les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont à privilégier. Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les primes exceptionnelles ne sont pas éligibles. Sauf lorsque les missions sont directement rattachables à l'opération, les fonctions support (par exemple : secrétariat, ressources humaines...) et les fonctions de direction ne sont pas prises en charge en dépenses directes.

Dépenses directes de fonctionnement : Ces dépenses doivent être nécessaires et liées à l'opération. Ces dépenses sont couvertes au réel ou par forfaitisation (c'est-à-dire compris dans le montant des dépenses autres calculé par le forfait appliqué sur les dépenses directes de personnel).

Dépenses de prestations : Il s'agit des dépenses de prestations de service nécessaires à la réalisation de l'opération. Le choix des prestataires doit être respectueux des exigences en matière de mise en concurrence. Ces dépenses sont couvertes au réel ou par forfaitisation (c'est à dire compris dans le montant des dépenses autres calculé par le forfait appliqué sur les dépenses directes de personnel).

Dépenses liées au participants : Ce poste de dépense comprend les frais engendrés par les participants dont les porteurs assument la charge est assumée par la structure (indemnités kilométriques, matériel pédagogique utilisé dans le cadre de leur accompagnement...). Ces dépenses sont couvertes au réel ou par forfaitisation (c'est à dire compris dans le montant des dépenses autres calculé par le forfait appliqué sur les dépenses directes de personnel).

Option de couts simplifiées :

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Pour les autres types de dépenses, se reporter directement au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur le projet présenté.

Le taux forfaitaire de 40% :

Application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Ce taux forfaitaire concernera les projets visés dans le cadre de cet appel à projets, à savoir :

- Actions d'accompagnement visant la levée des freins à l'emploi
- Actions d'accompagnement des travailleurs indépendants allocataires du RSA

- Autre

Modalités de financement :



Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Ile-de-France a été définie comme une des « régions les plus développées » au regard de son PIB/habitant supérieur à 90 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 40 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par l'AGFE 91 par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés. Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

1- La preuve de réalisation de l'action : Les bénéficiaires devront fournir lors du dépôt du bilan toutes les informations sur les livrables mis en place pour justifier la réalisation du projet. Par exemple, et à titre indicatif : Lettre de mission pour les personnes affectées partiellement au projet (temps fixe par mois) ; Feuille d'émargement ; Tableaux de bord ; Tout autre document pertinent. Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service instructeur pourra être amené à demander la production de ces justificatifs.

2- La traçabilité des finances du projet : Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée/adaptée » des dépenses et des ressources liées à l'opération. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, etc.) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

3- Le respect des principes du code de la commande publique : Le respect des principes du code de la commande publique : Le 1er janvier 2024 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base du Code de la commande publique. Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

4- L'obligation de publicité : Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ». Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

5- Le suivi des indicateurs : Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes. Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données de sortie doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

6- Contrat d'engagement républicain : Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

7- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

8- Déclaration des comptes annuels : Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et /ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020. Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude). <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

9- Protection des données personnelles (RGPD) : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

10- Archivage des pièces : Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

